

**ENSEIGNEMENT**

**POLITIQUE SUR L’HABILITATION  
À ENCADRER DES ÉTUDIANTS  
AUX CYCLES SUPÉRIEURS**

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2022-04-19	CA-380-4387
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

**SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES**

**1.1 CHAMPS D’APPLICATION** – La présente Politique détermine les critères d'habilitation pour la direction et la codirection des activités de synthèses de 2<sup>e</sup> cycle, des mémoires et des thèses. L'application de cette Politique relève de la personne doyenne des études.

**SECTION 2 – DÉFINITIONS, RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

**2.1** Les termes « activité de synthèse », « mémoire » et « thèse » font référence aux définitions prévues au *Règlement des études de cycles supérieurs*.

**2.2** La personne Doyenne des études s'assure de la mise à jour et du respect de la présente Politique.

**SECTION 3 – PERSONNE HABILITÉE**

**3.1** L'ÉTS reconnaît que les personnes suivantes sont habilitées à diriger ou à codiriger des étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs. L'ÉTS s'attend à ce que ces personnes offrent une formation de qualité aux étudiants qu'ils encadrent.

Sont habilitées à diriger seules ou à codiriger, les personnes qui ont le statut reconnu à l'ÉTS suivant:

- Professeur régulier<sup>1</sup>;
- Professeur régulier nommé pour un mandat administratif;
- Professeur associé, invité ou substitut qui a été spécifiquement autorisé par la DAA;
- Chercheur institutionnel qui détient ses propres fonds de recherche d'un organisme subventionnaire.

Sont habilitées à codiriger seulement, les personnes qui détiennent le statut reconnu à l'ÉTS suivant:

<sup>1</sup> Un professeur régulier qui prend sa retraite ou qui quitte pour d'autres fonctions peut toutefois continuer d'assumer les directions en cours;

- Professeur associé, invité ou substitut;
- Professeur d'un autre établissement d'enseignement universitaire;
- Chercheur, conformément à la politique sur le statut de chercheur en vigueur;
- Maître d'enseignement, selon les critères établis à la section 4 de la présente Politique;
- Collaborateur externe, selon les critères établis à la section 4 de la présente Politique.

## **SECTION 4 - CRITÈRES D'AUTORISATION À ENCADRER À TITRE DE CO-DIRECTEUR POUR LES COLLABORATEURS EXTERNES EN PROVENANCE DE L'INDUSTRIE ET LES MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT**

**4.1** L'habilitation des collaborateurs externes et des maîtres d'enseignement est faite par le doyen ou la doyenne des études, au cas par cas, selon le projet à encadrer. Pour être reconnu apte à encadrer, les collaborateurs externes et les maîtres d'enseignement doivent répondre aux critères suivants :

### i) Activités de synthèse et mémoires (2<sup>e</sup> cycle)

- détenir une maîtrise ou un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent; pour l'encadrement d'un projet d'intervention en entreprise, un diplôme de baccalauréat peut être accepté;
- faire preuve de compétences en recherche et développement suffisantes et pertinentes.

### ii) Thèses de doctorat (3<sup>e</sup> cycle)

- détenir un doctorat dans une discipline ou un champ d'études pertinent;
- faire preuve d'une production scientifique récente pertinente.

## **SECTION 5 - OBLIGATIONS DES PERSONNES HABILITÉES**

**5.1** Toute personne habilitée en vertu de la présente Politique a l'obligation de respecter l'ensemble du cadre réglementaire en vigueur à l'ÉTS, notamment et sans s'y limiter, la [Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche](#), le [Règlement sur l'encadrement des relations de proximité dans le cadre de rapports d'autorité](#) et la [Politique sur la santé et la sécurité](#).

## **SECTION 6 – DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 MISE EN OEUVRE**

La personne Doyenne des études est responsable de la mise en œuvre et du respect de la présente Politique.

### **6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.